



PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ LAVIOLETTE
VILLE DE LA TUQUE

RÈGLEMENT NO 1000-221-2021 régissant le stationnement de nuit sur chaussée publique en période hivernale.

À une assemblée ordinaire du conseil municipal de Ville de La Tuque tenue le **21 décembre 2021**, sous la présidence du maire monsieur Luc Martel et à laquelle étaient présents la conseillère madame Dorys Duchesne et les conseillers messieurs Éric Chagnon, Clément Dubé, Claude Gaudreault, Michel Pronovost et François Fortin, formant quorum.

ATTENDU que ce conseil désire assouplir l'application de la réglementation concernant le stationnement de nuit en période hivernale;

ATTENDU la présentation et le dépôt d'un projet de règlement et qu'un avis de motion avec dispense de lecture du présent règlement a dûment été donné lors de la séance extraordinaire du 30 novembre 2021 par le conseiller monsieur François Fortin;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LA TUQUE DÉCRÈTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT, CE QUI SUIIT :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1

Dispositions interprétatives

- 1.1 Le préambule et les annexe font partie intégrante du présent règlement, lequel abroge les articles 71.15 et 75 du règlement 872 et ses amendements.
- 1.2 À moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et les expressions utilisés au présent règlement ont, pour l'interprétation de celui-ci, la signification qui leur est donnée à l'article 2 ou, à défaut, celle définie au Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2).
- 1.3 Le présent règlement se veut supplétif au Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2), lequel demeure applicable sur tout le territoire de la Ville et a priorité advenant une contradiction avec un article du présent règlement.

ARTICLE 2

Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

- 2.1. « **autorité compétente** » : la Ville de La Tuque, la Sûreté du Québec ou toute personne désignée ou mandatée pour l'application du présent règlement;
- 2.2. « **chaussée** » : la partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers;
- 2.3. « **chemin public** » : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Ville de La Tuque et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables;



- 2.4. « **espace de stationnement** » : la partie d'une chaussée ou d'un terrain de stationnement prévue comme surface de stationnement pour un véhicule routier;
- 2.5. « **opération de déneigement** » : L'enlèvement ou le déplacement de la neige sur la chaussée, en bordure de la chaussée, sur un trottoir ou en bordure d'un trottoir, le déglçage, l'épandage d'abrasifs, de fondants ou d'un autre produit sur la chaussée ou toute autre opération visant à rendre ou à maintenir sécuritaires les conditions de circulation sur la voie publique;
- 2.6. « **signalisation** » : tout panneau, pancarte, affiche, enseigne, signaux, lumineux ou non, ou tout autre dispositif, compatible avec le Code de la sécurité routière et le présent règlement, installé par l'autorité compétente et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des piétons et des véhicules automobiles ainsi que le stationnement des véhicules, incluant notamment les lignes peintes sur la chaussée;
- 2.7. « **stationnement** » : l'immobilisation d'un véhicule, occupé ou non, pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, de charger ou de décharger de la marchandise ou de faire monter ou descendre des personnes;
- 2.8. « **trottoir** » : la partie d'une rue réservée à la circulation des piétons;
- 2.9. « **véhicule routier** » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mûs électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;
- 2.10. « **ville** » : la Ville de La Tuque.

ARTICLE 3 **Champ d'application et entente**

3.1 **Lieux d'application**

Le présent règlement s'applique sur les chemins publics, les lieux publics et les espaces de stationnement du territoire de la Ville de La Tuque, tel que défini à l'annexe « A ».

3.2 **Propriétaire**

Sous réserve des moyens de défense prévus au Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2), le propriétaire d'un véhicule routier est responsable de toute infraction au présent règlement commise avec son véhicule.

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent au propriétaire d'un véhicule routier sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

3.3 **Véhicule d'urgence**

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à un véhicule d'urgence en service.



3.4 Pouvoirs

La Ville peut, par règlement ou par résolution, selon ce qui est prévu aux lois provinciales applicables, réglementer en toute matière relative à l'usage des chemins publics, à la circulation et au stationnement, et permettre l'installation de la signalisation nécessaire à l'application du présent règlement. La Ville peut conclure une entente avec toute personne ou tout organisme pour lui confier l'application du présent règlement.

Les personnes ou organismes avec lesquels la Ville conclut une entente visée au deuxième alinéa et leurs employés, le cas échéant, sont autorisés à émettre des constats d'infraction en application du présent règlement.

Qu'une entente, visée au deuxième alinéa ait été conclue ou non avec une personne ou un organisme, la Sûreté du Québec demeure toujours responsable de l'application du présent règlement et peut émettre des constats d'infraction.

3.5 Pouvoirs spéciaux

La Ville autorise l'autorité compétente à diriger, à limiter, à prohiber, à faire détourner la circulation des véhicules ainsi que leur stationnement lorsqu'il y a nécessité ou urgence ou encore, lorsque la circulation empêche l'exécution de travaux de voirie, le déblaiement et l'enlèvement de la neige.

3.6 Pouvoirs des employés de la municipalité

Les employés de la Municipalité ainsi que les personnes qui travaillent pour le bénéfice de la municipalité sont autorisés à:

- a. placer des affiches avisant de l'enlèvement de la neige;
- b. placer des barrières mobiles, des lanternes et affiches aux endroits où s'effectuent des travaux de voirie;
- c. diriger la circulation sur les lieux où des travaux de voirie sont effectués.

3.7 Remorquage des véhicules

L'autorité compétente est autorisée à faire enlever ou déplacer, mettre en fourrière ou autrement entreposer tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent règlement et qui nuit aux travaux effectués par la Ville, y compris le déblaiement et l'enlèvement de la neige.

Le remorquage du véhicule se fera aux frais du propriétaire ou du possesseur, lequel ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement préalable des frais encourus tant pour le remorquage que pour le remisage. Ces frais ne devront pas excéder les taux courants du garage intéressé pour le remorquage et le remisage des véhicules.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 Stationnement de nuit entre le 15 novembre et le 22 avril

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur un chemin public de la Ville pendant la période hivernale, soit du 15 novembre au 22 avril inclusivement, entre minuit et 6 h, sous réserve de l'exception prévue à l'article 5 du présent chapitre.



En outre des rues ou chemins publics, le présent article s'applique sur tous chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler et dont l'entretien hivernal est assumé par la Ville.

ARTICLE 5 **Levée d'interdiction de stationner de nuit**

L'interdiction de stationner un véhicule routier de nuit stipulée à l'article 4 est levée lorsqu'un avis est publié à cet effet à l'aide d'au moins les moyens suivants :

- a. sur la page d'accueil du site Internet de la Ville à l'adresse suivante : www.ville.latuque.qc.ca ;
- b. un message téléphonique au numéro 1-866-523-2121.

Un avis est nécessaire pour chaque nuit où une levée d'interdiction est autorisée. Cet avis est publié au plus tard à 17 h précédant la nuit faisant l'objet de la levée d'interdiction.

Un tel avis peut être publié uniquement si les conditions suivantes sont réunies :

- i. aucune accumulation de neige au sol de plus de 5 cm n'est prévue pour la nuit selon les bulletins météorologiques produits pour la Ville;
- ii. aucune opération de déneigement, de déglçage, d'élargissement des rues ou ayant trait à l'entretien hivernal des chemins publics ou desservis par la Ville n'est en cours ou n'est prévue pour la nuit par le Service des travaux publics.

La levée d'interdiction de stationner de nuit prévue au présent article n'a pas pour effet de permettre le stationnement à un endroit où la signalisation l'interdit.

ARTICLE 6 **Stationnement alternatif**

Malgré l'article 4, lorsqu'une opération de déneigement est programmée par la Ville entre le 15 novembre et le 22 avril de l'année suivante, le stationnement de tout véhicule routier est permis pour la durée des travaux sur les espaces de stationnement municipaux dument spécifiés à l'annexe « B ».

ARTICLE 7 **Responsabilité**

Il est de la responsabilité de tout propriétaire de véhicule de s'assurer quotidiennement de l'existence d'une levée d'interdiction avant de laisser son véhicule stationné entre minuit et 6 h dans la rue ou dans un stationnement municipal.

ARTICLE 8 **Enlèvement de la neige**

Malgré ce qui précède, il est interdit de stationner un véhicule sur le chemin public ou dans un stationnement municipal, lorsque des enseignes amovibles y ont été posées dans le but d'interdire le stationnement afin de permettre une opération de déneigement ou l'exécution de travaux de voirie municipale. Ces enseignes doivent être posées au minimum six (6) heures avant le début de l'opération.

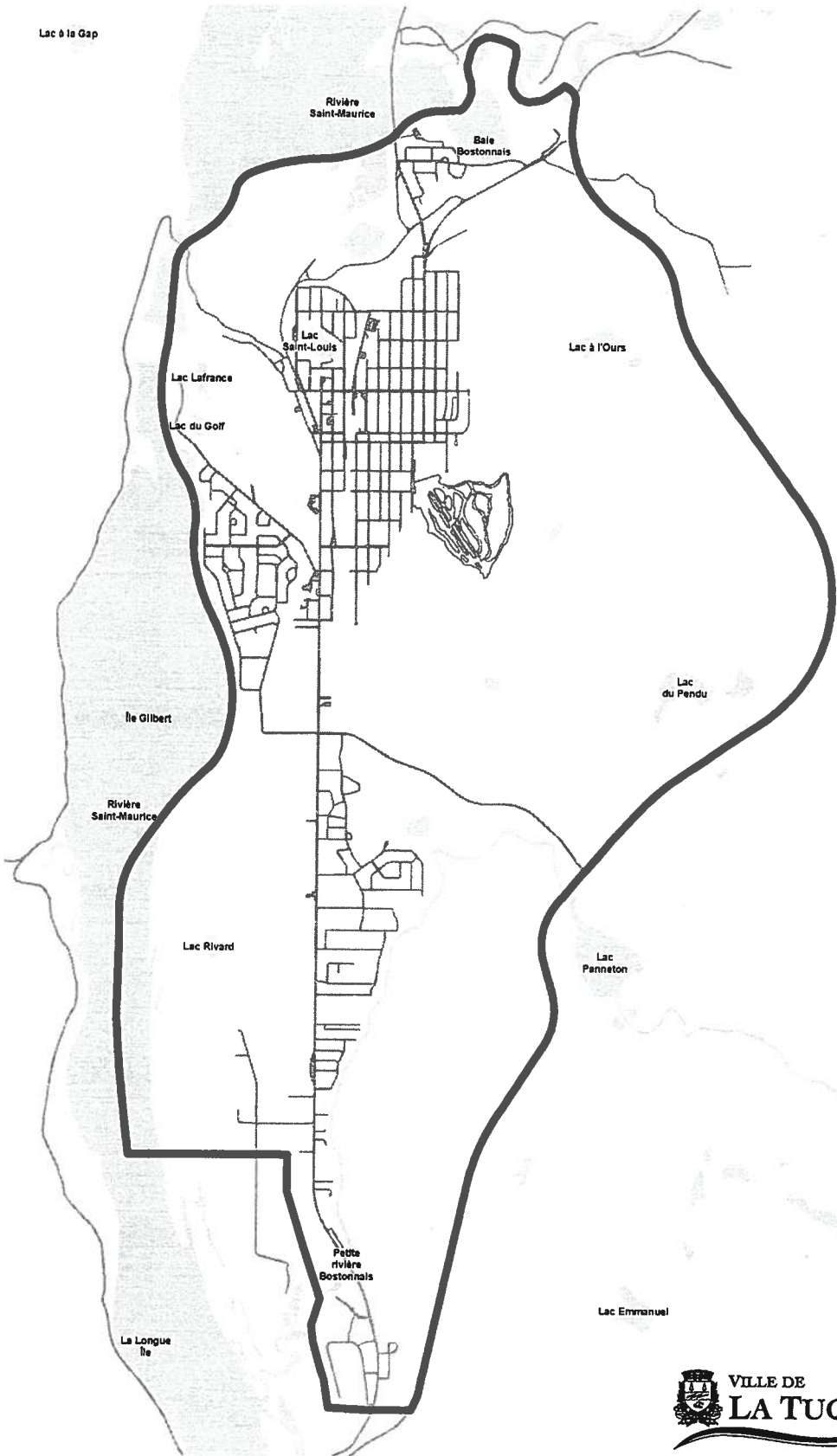


ANNEXE « A »

ARTICLE 3.1 Lieux d'application

PLAN 1 - SECTEUR LA TUQUE

**PÉRIMÈTRE D'APPLICATION
STATIONNEMENT DE NUIT | SECTEUR LA TUQUE**





CHAPITRE 3

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 9 Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de TRENTE DOLLARS (30,00 \$) et d'au plus SOIXANTE DOLLARS (60,00 \$).

ARTICLE 10 **Abrogation**

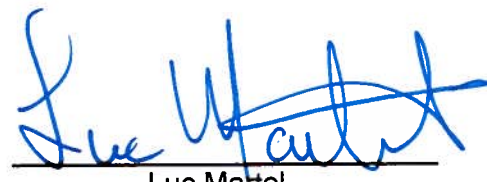
Le présent règlement abroge les articles 71.15 et 75 du règlement numéro 872 ainsi que ses amendements à toutes fins que de droit.

ARTICLE 11 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT et ADOPTÉ par le conseil municipal de la Ville de La Tuque à son assemblée ordinaire du 21 décembre 2021.

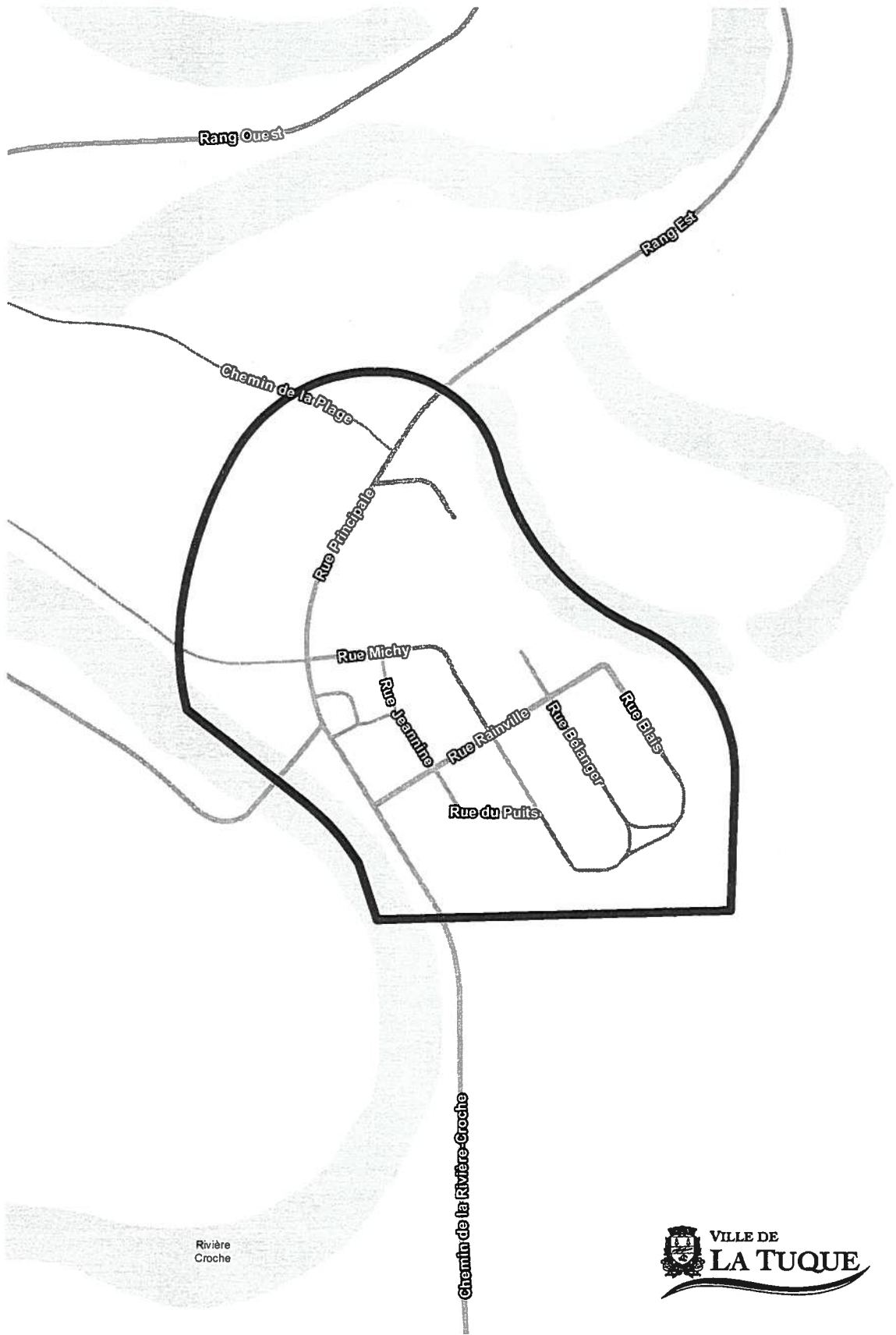

Jean-Sébastien Polier
Directeur général adjoint et greffier


Luc Martel
Maire



PLAN 2 - SECTEUR LA CROCHE

PÉRIMÈTRE D'APPLICATION
STATIONNEMENT DE NUIT | **SECTEUR LA CROCHE**



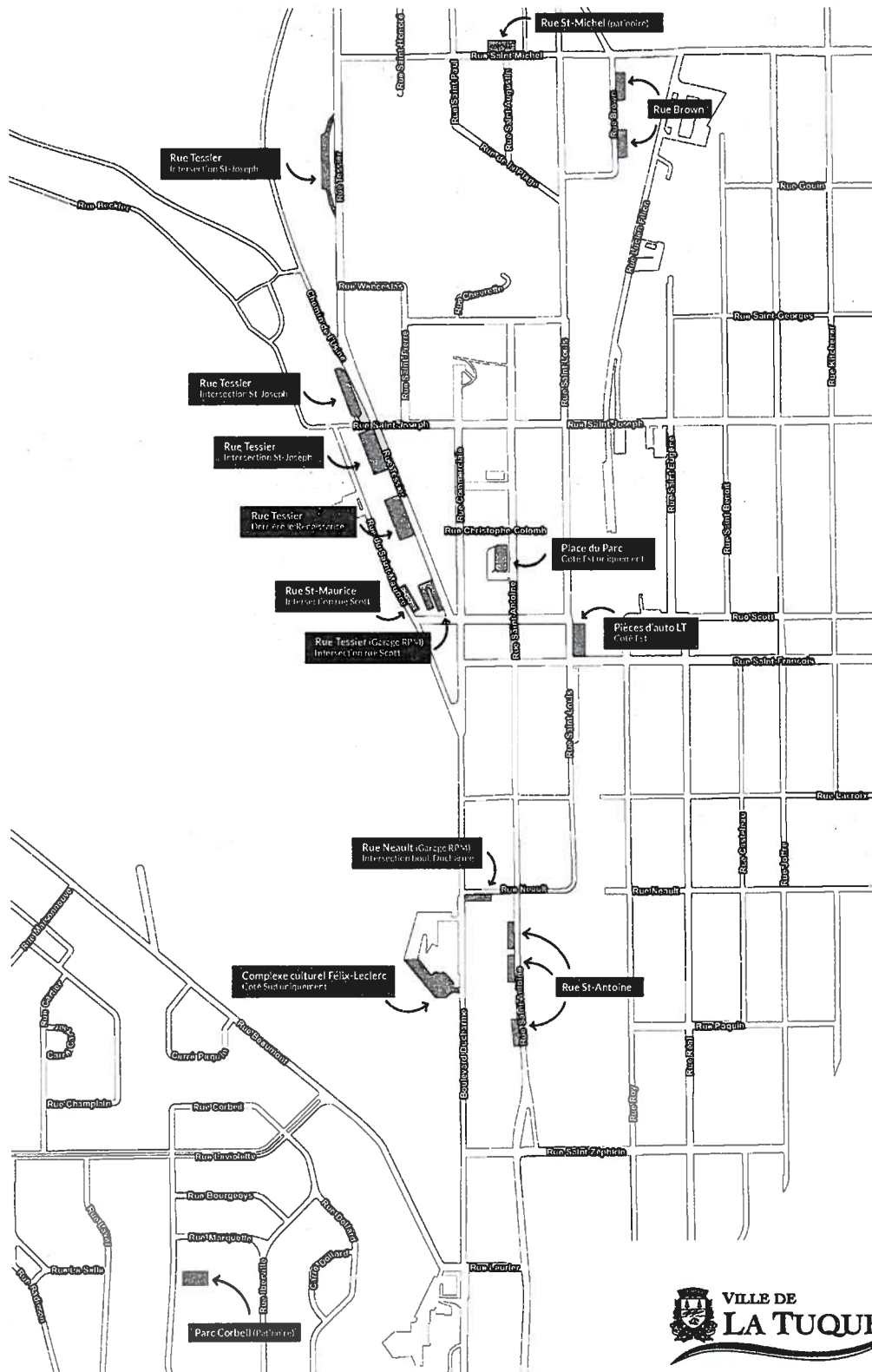
ANNEXE « B »

ARTICLE 6 Stationnement alternatif

PLAN 3 PÉRIMÈTRE URBAIN (SECTEUR LA TUQUE)

STATIONNEMENTS ALTERNATIFS EN PÉRIODE DE DÉNEIGEMENT

I SECTEUR URBAIN





PLAN 4 PÉRIMÈTRE URBAIN (SECTEUR LA CROCHE)

STATIONNEMENT ALTERNATIF
EN PÉRIODE DE DÉNEIGEMENT

| SECTEUR LA CROCHE

